

Arrêt

n° 137 002 du 23 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me C. MANDELBLAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 10 décembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'origine ethnique Mbunza, de religion catholique, membre et/ou sympathisante d'aucun parti politique et/ou association et originaire de Kinshasa (RDC). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez vendeuse dans un bar et résidiez dans la commune de N'djili à Kinshasa. En 2004, vous avez commencé à travailler dans un bar à N'djili, le « Buens ». Toujours en 2004, vous avez entamé une relation amoureuse avec [J.O.], le petit frère d'[H.N.], dirigeant de l'APARECO (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo). En février 2011, vous avez rencontré sur votre lieu de travail un collègue de votre père, le colonel [B.L.], lequel vous a dit ce travail n'était pas bien pour vous et qu'il voulait voir votre père à son retour de mission. Le 12 avril 2011, votre père vous a annoncé que vous deviez arrêter de travailler et qu'il vous a trouvé un mari. Le 25 avril 2011, votre père vous a expliqué que votre futur mari était le colonel [L.]. Vous avez contesté son choix et il vous a dit que le mariage aurait lieu le 05 mai suivant. La veille de votre mariage, vous êtes partie chez votre petit ami. Votre père, accompagné de deux soldats, est venu vous rechercher. Le 05 mai 2011, vous avez finalement été mariée à cet homme et on vous a emmenée chez lui. Le 8 mai 2011, le fils de votre mari, [R.], est venu au domicile et il a dit à son père que c'était inadmissible qu'il se marie à une jeune fille. Début juin 2011, vous êtes tombée enceinte de cette union. Le 10 aout 2011, vous avez avorté avec des médicaments que votre grande soeur vous a apportés. Le soir même, le colonel a remarqué que vous saignez, il vous a emmenée à l'hôpital et sur place il a appris que vous aviez avorté. Le 17 aout 2011, votre père est venu chez le colonel pour avoir une discussion avec lui. Après celle-ci, le colonel vous a emmenée au camp Kokolo et vous y avez été incarcérée. Un OPJ (officier de police judiciaire) vous a accusé d'être membre de l'APARECO comme votre petit ami et d'avoir tué votre enfant. Le 20 aout 2011, vous avez été libérée et vous êtes retournée vivre chez votre mari. Le 21 aout 2011, le fils du colonel vous a fait prendre la fuite. Vous avez été au domicile de votre petit ami et vous avez appris que des soldats sont venus l'arrêter. Vous avez alors été chez votre cousin [K.], ce dernier a été vous cacher chez l'une de ses amies et il a entamé des démarches pour faire quitter le pays car vous étiez recherchée. Vous avez donc fui la

RDC, le 14 septembre 2011, à bord d'un avion, munie de documents d'emprunt et accompagnée d'un passeur, pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 16 septembre 2011.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez que votre mari vous tue, car vous avez fui ce mariage. Vous craignez également vos autorités nationales, car vous avez été accusée d'être membre de l'APARECO à l'instar de votre petit ami. »

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève ainsi, d'une manière générale, le caractère inconsistant, imprécis et dépourvu de tout sentiment de vécu des propos de la requérante relatif aux éléments centraux de sa demande de protection internationale, à savoir le colonel à qui elle a été mariée de force le 5 mai 2011, la vie commune qu'elle a partagée avec cet homme durant quatre mois et sa détention de quatre jours au camp Kokolo. Elle relève également que la requérante s'est contredite quant au prénom du fils de son mari. Par ailleurs, elle constate que la requérante ignore le sort qui a été réservé à son petit ami J.O. suite à son arrestation en sa qualité de membre de l'APARECO et ajoute que la requérante n'est, quant à elle, pas membre de ce mouvement. Enfin, elle estime que le document présenté par la requérante à l'appui de sa demande d'asile n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des propos de la requérante.

5. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents, à l'exception de celui qui reproche à la requérante de ne pas être venu en aide à son petit ami J.O., motif qu'il juge non pertinent et auquel il ne se rallie dès lors pas. Sous cette réserve, le Conseil fait siens les autres motifs de la décision entreprise et estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

7.1. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - , à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision - , et à expliquer certaines lacunes relevées dans ses déclarations (elle avance le fait que « *le colonel ne lui expliquait pas ses activités professionnels comme un couple classique* » ; le fait que « *la requérante n'a vécu « que » trois mois chez le colonel* » et « *l'absence d'activités et de sorties lorsqu'elle était chez son époux* » ; « *un manque de concentration* ») - explications qui ne justifient pas l'inconsistance générale de ses déclarations portant pourtant sur des éléments ayant trait à son vécu personnel et direct des événements. D'une manière générale, le Conseil estime que le Commissaire général a raisonnablement pu considérer que les déclarations de la requérante n'emportaient pas la conviction quant au mariage forcé dont elle dit avoir été victime et la détention de quelques jours qu'elle dit avoir subie. Le Conseil constate à cet égard que la requérante s'est vue offrir la possibilité de s'expliquer en détail, par le biais de questions tant ouvertes que fermées, et qu'elle n'est pas parvenue à

fournir un récit consistant et empreint d'un réel sentiment de vécu, susceptible d'emporter la conviction du Conseil quant à la réalité des évènements qu'elle dit avoir vécus.

7.2. Par ailleurs, la partie requérante souligne que la partie défenderesse ne remet pas en cause la relation amoureuse de la requérante avec J.O. et l'appartenance de ce dernier et de son frère H. à l'APARECO et en déduit qu'il n'est pas invraisemblable que les autorités associent la requérante aux activités politiques de son petit ami et de son frère, et l'incarcèrent pour ce motif. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune raison pour que les autorités congolaises imputent à la requérante une quelconque opinion politique de nature à engendrer dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays dès lors qu'elle n'était, pour sa part, pas membre de l'APARECO et ne fait valoir aucun engagement politique particulier. Ainsi, sa seule relation avec J.O., dont rien n'établit qu'il ait effectivement été arrêté en raison de sa qualité de membre de l'APARECO et à propos duquel la requérante s'est peu voire pas du tout renseignée, ne peut donner lieu à une autre conclusion.

7.3. Quant aux extraits d'arrêts du Conseil cités en termes de requête, ceux-ci concernent des affaires, sans lien avec la présente, dans le cadre desquelles le Conseil a pu estimer, au vu des circonstances particulières de la cause qui lui étaient soumises, que les parties requérantes, *in specie*, remplissaient les conditions pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu de l'absence de crédibilité générale du récit de la requérante qui ne démontre en outre pas se trouver dans une situation objectivement comparable à celle des requérants dans les arrêts qu'elle cite en extrait.

7.4. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'il revendique.

8. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et du bienfondé de sa crainte.

9. Par ailleurs, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande d'octroi de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, d'où elle est originaire, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

10. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et se réfère aux écrits de procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOUREAULT, gremer.

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ